

## **ANNEXE 2**

## **Compte Epargne Temps Solidaire (CETS)**

## Procédure encadrant le don et l'attribution de jours

### Références :

Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jour de repos à un autre agent public

Article 16 règlement du temps de travail de la CeA : Le don solidaire de jours de repos : « Le compte épargne temps solidaire »

Le dispositif de compte épargne temps solidaire permet à tout agent de la collectivité de faire le choix d'être doublement solidaire, en participant à des actions collectives soutenues par la collectivité et en permettant à ce que le temps qu'il consacre à ces actions collectives, soit converti de façon anonyme en autorisations d'absence pour des collègues en situation d'aidant familial ou en situation difficile.

A ce dispositif s'ajoute la possibilité pour un agent de la collectivité, sur sa demande, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent de la collectivité, qui assume la charge d'un enfant gravement malade, qui vient en aide à un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ou qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge. Ce don s'exerce dans les conditions prévues par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Les dons effectués, qu'il s'agisse des heures versées au compte épargne temps solidaire ou via le dispositif du don de jours de repos sont gérés par le Service ad hoc de la Direction du dialogue social et conditions de vie au travail de la collectivité, dans le respect des règles de confidentialité. Ils sont mis à disposition d'agents dans le besoin qui en expriment la demande, sur proposition de l'assistante du personnel et après avis de la commission d'attribution.

## 1. Agents donateurs

- > Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Contractuels relevant du décret n°88-145 du 15 février 1985
   Sont donc exclus :
- Les vacataires
- > Les contrats de droit privé
- > Les assistants familiaux



## 2. Agents bénéficiaires

- > Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Contractuels relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988
- > Agents relevant du même employeur que l'agent donateur

### Sont donc exclus:

- Les vacataires
- Les contrats de droit privé
- Les assistants familiaux

## Plusieurs situations possibles pour l'agent :

- Un agent public qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants
- Un agent public parent d'un enfant de moins de 25 ans décédé ou assumant la charge effective et permanente d'une personne de moins de 25 ans décédée
- Un agent public qui vient en aide à un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité.

## Ce proche peut-être :

- ► Soit la personne avec qui le l'agent vit en couple (en union libre, pacsé ou marié)
- Soit ascendant ou descendant,
- ▶ Soit un enfant dont il assume la charge au sens des Prestations Familiales
- ➤ Soit son collatéral jusqu'au 4eme degré (fratrie, tante, oncle, cousin germain, neveu, nièce) ou celui de son conjoint, époux ou partenaires de PACS
- ▶ Soit une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

# La Collectivité a fait le choix de compléter le dispositif légal en élargissant les bénéficiaires à :

- ▶ Un agent public dont le conjoint ou le parent est gravement malade
- ▶ Un agent qui rencontre des difficultés sociales ou familiales graves

## 3. Le don

## Nature du don

Le don est anonyme et sans contrepartie.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours de RTT sans conditions particulières, cessibles jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- les jours épargnés sur un CET



- les jours de congés au-delà du 20<sup>ème</sup> jour, cessibles jusqu'au 30 avril de l'année N+1
- les heures collectées dans le cadre d'opération de solidarité (banque alimentaire, challenge vélo ....)

Ne peuvent pas être donnés :

- les jours de repos compensateurs (NB : les agents de la Cité de l'Enfance )
- les jours de congés bonifiés

## Procédure relative aux modalités du don

Le don est effectué via un formulaire disponible sur intranet et visé par le chef de service. Il devient effectif après validation de l'autorité territoriale.

Le service gestion statutaire et rémunération vérifie que les conditions relatives au statut du donateur et la nature du don sont remplies et informe l'Unité Action Sociale de la DDSCT. Un courrier de remerciement sera adressé à l'agent donateur.

## <u>Procédure relative à l'attribution des jours de congés</u> La nature du don :

Peuvent être attribués à l'agent bénéficiaire 90 jours maximum par enfant ou proche aidant et par année civile.

Il ne peut excéder, renouvellement compris, la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

Le don est réalisé sous forme de jours entiers, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

## 4. L'attribution

## Les modalités d'attribution :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don formule sa demande via un formulaire de demande à adresser, par mail ou sous pli confidentiel, aux référentes sociales du personnel du Service Egalité des Chances et des Compétences de la DRH – Dialogue Social et Conditions de travail, selon les modalités suivantes :

- Accompagnement d'un enfant (moins de 20 ans) gravement malade, ou en situation de handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants
  - Pièce à fournir : certificat médical remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant
- Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente
  - Pièce à fournir : certificat de décès de l'enfant et attestation sur l'honneur relative à la charge effective et permanente le cas échéant
- Accompagnement d'un proche\* en situation de handicap ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité : Aide de manière régulière et



fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

Exclusion du ménage, des courses et de la préparation des repas qui ne relèvent pas « des actes de la vie quotidienne. »

- \* Personnes concernées (article L3142-16 Code du Travail)
- la personne avec qui l'agent vit en couple (en union libre, pacsé ou marié)
- ascendant ou descendant
- enfant dont l'agent assume la charge au sens des prestations familiales
- collatéral jusqu'au quatrième degré (fratrie, tante, oncle, cousin, neveu nièce) ou celui de son conjoint, époux ou partenaire de PACS
- personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
  - Pièce(s) à fournir : certificat médical par le médecin du proche attestant de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteinte le proche et attestation sur l'honneur de l'aide et de la nature de l'aide effective apportée au proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie
- Maladie grave du conjoint ou du parent
   Pièce à fournir : certificat médical par le médecin du proche attestant la nécessité d'une présence soutenue
- Difficultés sociales et/ou familiales graves
   Sur évaluation de la référente sociale du personnel

### Appréciation de la situation motivant l'octroi :

- Concernant les enfants: Par référence aux conditions d'attribution du congé de présence parentale pour lequel est précisé qu'il doit s'agir d'une pathologie réellement grave, qui notamment engage le pronostic vital de l'enfant (cancer et leucémie en particulier) à l'exclusion d'épisodes aigues mais bénins (bronchiolites et fractures sans complication)
- Décret à venir sur les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée (article L31 42-24 code du travail)
- Concernant la personne en situation de handicap:
  Par référence au taux d'incapacité du guide barème HANDICAP qui précise qu'un taux d'incapacité de 80% correspond à une atteinte de l'autonomie pour les actes essentiels de la vie et/ou contrainte thérapeutique majeure et/ou l'abolition d'une fonction
- Par référence au taux d'incapacité permanente CPAM >80% qui précise que le taux >80% est accordée en cas de nécessité au recours à un tiers.



## Concernant un proche âgé et en perte d'autonomie

Les actes de la vie quotidienne (art. L. 113-1-3 du CASF) permettent de mesurer le niveau de dépendance physique d'une personne en perte d'autonomie et repose sur cinq actes de la vie quotidienne :

- s'alimenter : boire et manger des aliments préalablement servis et coupés
- s'habiller : mettre et retirer ses vêtements
- se déplacer : se déplacer en intérieur sur une surface plane
- faire sa toilette : se laver et assurer l'hygiène de l'élimination
- ❖ réaliser des transferts : se lever, s'asseoir, se coucher en passant de l'une des trois positions à l'autre.

### Et/ Ou aider

- dans les taches et exigences générales et les relations avec autrui : s'orienter dans le temps et l'espace, gérer sa sécurité, maitriser son comportement
- à communiquer : aphasie, aucune perception des sons , vision et audition très altérée, incapacité à utiliser des appareils de communication

L'accompagnement à des rendez-vous médicaux ou autres, les courses, le ménage ne rentrent pas dans cette catégorie. S'occuper d'un proche pendant dix jours parce qu'il a la grippe ne constitue pas un accompagnement d'aidant.

## Concernant un conjoint gravement malade

En référence au certificat médical et aux conséquences pour l'agent concernant sa santé physique, psychique et aussi les modalités de conciliation vie personnelle / vie professionnelle (assurer une présence, accompagnement démarche de soin, attente de dispositif ...)

#### Concernant une difficulté sociale et familiale grave

Difficulté sociale et familiale grave : évènement exceptionnel « grave » imprévisible et momentané, ne donnant pas lieu à une autorisation d'absence.

Le don de jour ne doit pas se substituer à un arrêt maladie ou la mise en place de soins. L'octroi est évalué en fonction de la sociale globale, dans l'attente autre dispositif.

## 5. Evaluation et attribution

Un entretien social pourra être proposé en amont ou en aval pour affiner l'évaluation de la situation et/ou informer l'agent de ses droits. L'avis d'un médecin de la collectivité pourra être sollicité par la référente sociale en vue de la commission.

La Commission d'attribution se compose du (de la) DRH, du directeur(trice) du dialogue social et son adjoint(e), du chef(fe) du service égalité des chances et des compétences ainsi que des référents (es) sociaux(les) du personnel concernés (es).

Elle se réunit autant de fois que nécessaire, en fonction du nombre et/ou de l'urgence des demandes d'aide qui lui sont soumises.

Elle procède à l'examen des dossiers sur la base de l'évaluation de la référent(e) social(e) du personnel et rend son avis.



La décision de refus ou d'acceptation signée par le directeur(trice) adjoint du dialogue social est notifiée à l'agent.

## 6. L'utilisation des congés

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin de l'enfant malade ou du proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie. (Demander 48 h à l'avance)

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.

Par dérogation, l'absence prise au titre de ce dispositif peut excéder 31 jours consécutifs et se cumuler avec tout autre type de congé.

L'agent peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne
- Admission dans un établissement
- Diminution importante des ressources de l'agent
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale, en vue d'être réattribué à un autre demandeur. Il ne peut être placé sur le CET de l'agent.

## Rémunération

L'agent a droit à sa rémunération pendant cette période de congés qui est assimilée à du service effectif. Il n'a pas droit au maintien des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes nonforfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures supplémentaires ou astreintes).

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif, de ce fait l'agent génère des droits à congés et son ancienneté est prise en compte au titre de l'évolution liée à la carrière.

Le montant de la prime de fin d'année ne sera pas impacté par ce type d'absence.

L'agent ne peut exercer aucune autre activité professionnelle durant le congé.



## L'information de la hiérarchie de l'agent

Informé par la commission dans le même temps que l'agent, le supérieur ne peut s'opposer à l'octroi mais pourra donner un avis sur les modalités d'utilisation selon les nécessités de service.

Si les modalités souhaitées par l'agent posent des difficultés d'organisation du travail, le supérieur et l'agent sont invités à prendre attache de la DRH.

#### Le contrôle

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions réglementaires d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à émettre ses observations.

## Gestion et Suivi dispositif: DDSCT

Unité action sociale : gestion dispositif, gestion administrative et information attribution

Service Egalité des Chances et des Compétences : évaluation et attribution des jours